

Arrêt

n° 292 811 du 10 août 2023
dans l'affaire X V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. CHAPELLE, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le [...] à Ndogbissoung, d'ethnie banen et de religion chrétienne catholique, célibataire et père de deux enfants. Le 06/08/2021, accompagné de votre compagne [T.K.I.M.] (SP : [...]) et de votre fille mineure [I.N.G.L.], vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, sans lier vos demandes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, votre mère décède d'une longue maladie et lorsque vous avez treize ans, vous quittez le domicile familial afin d'entamer vos études secondaires à Nitoukou. En 2009, vous partez vous établir chez une de vos tantes à Bonabéri, à Douala afin de poursuivre vos études et vous effectuez également des allers-retours à Yaoundé chez une de vos grands-mères.

En 2011, vous rejoignez le parti Social Democratic Front et soutenez la campagne électorale de 2013 via des déambulations et du collage d'affiches du parti. A Yaoundé, vous êtes régulièrement invectivé par des militants du parti au pouvoir, le RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais). Au milieu du mois de septembre 2013, un conflit éclate avec les militants en question et ils appellent les forces de l'ordre qui vous arrêtent ainsi que vos camarades pour vous emmener au commissariat de Mimboman. Vous y êtes maltraité au point de perdre un de vos camarades en cellule et détenu plus de dix jours durant. Vous profitez d'un moment de transfert vers la salle de douche et d'un vif bruit venant de l'extérieur qui alerte vos gardiens pour prendre la fuite de votre lieu de détention. Vous errez dans Yaoundé pendant trois jours puis vous faites emmener à Douala auprès de membres de votre parti. Vous y restez jusqu'au mois de janvier 2014 en travaillant en tant que mototaxi la nuit et vous partez ensuite en Guinée équatoriale. Entre 2014 et août 2016, vous êtes expulsé à trois reprises vers le Cameroun en raison de votre absence de statut légal et décidez d'y rester la dernière fois.

Vous partez à Douala, recontactez les membres de votre parti et reprenez votre travail de taximoto. C'est dans ce contexte que vous faites la rencontre de votre compagne actuelle, [T.K.I.M.], avec qui vous avez rapidement une liaison. Vous entendez parler d'une manifestation menée par des étudiants à Douala, Yaoundé et Buéa et vous décidez de participer à cette dernière. Sur place, des échauffourées éclatent entre les manifestants et les forces de l'ordre et vous prenez alors la fuite afin d'éviter d'être arrêté une nouvelle fois. Vous partez ensuite vers Mamfé et contactez votre compagne qui vous apprend alors qu'elle est mariée et mère de famille, que son mari a eu connaissance de votre liaison et vous menace tous les deux. Elle vous rejoint à Mamfé et vous quittez le Cameroun pour le Nigéria en décembre 2016. Vous partez ensuite en Algérie puis en Libye où vous êtes enlevés, exploités et séparé de votre compagne que vous retrouvez après plusieurs séjours dans différentes prisons. C'est dans ce contexte que [naît] votre fille [G.L.]. En août 2020, vous quittez la Libye par la mer et arrivez en Italie où vous restez un an en introduisant une demande de protection internationale qui n'a pas été instruite au moment de votre départ du territoire italien pour la Belgique en août 2021.

Après votre arrivée, vous entrez en contact avec les responsables du SDF Belgique.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Copie de votre carte d'identité italienne, délivrée le 08/02/2021 à Santa Paolina, copie de votre titre de séjour italien, délivré le 11/06/2021 à Avellino, copie d'un certificat de coups et lésions vous concernant, délivré le 14/09/2021 à Bierset, copie de votre acte de naissance, délivré le [...] à Ndogbissoung, copie de la première page de votre passeport, délivré le 15/02/2019 en Tunisie, votre carte de membre du SDF délivrée le 12/01/2012 à Douala, un exemplaire du journal la Scène Hebdo du 27/01/2021 et des copies de documents médicaux vous concernant en Italie, délivrée le 05/09/2020 à Palerme.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons que vous déclarez craindre de retourner au Cameroun en raison de votre qualité de militant pro-SDF et de votre détention en 2013 ayant mené à votre identification comme opposant par les autorités camerounaises (NEP, p.7-8 et 10-11). Cela étant, de nombreuses lacunes et incohérences ainsi que votre comportement peu compatible avec les faits que vous invoquez empêchent le Commissariat général de considérer comme crédible la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande.

D'abord, le Commissariat général souligne qu'au regard de vos déclarations et de la carte de membre que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°6 ; NEP, p.18-22), il n'y a pas lieu de remettre pas en question ni la réalité de votre engagement politique au profit du SDF entre 2011 et 2013 ni le fait que vous ayez pu être blessé à la suite d'une altercation impliquant notamment les forces de l'ordre, tel que corroboré par le constat de coups et lésions que vous versez à votre dossier (NEP, p.7-8 et 22-24 ; Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3). De même, s'il n'est pas contesté que vous ayez pu être détenu dans ce cadre, ainsi que vous le prétendez (NEP, p.7-8 et 22-27), il ne peut être accordé aucun crédit à votre récit d'évasion ni aux poursuites ultérieures que vous déclarez avoir subies en lien avec vos activités politiques.

En effet, relevons déjà que vous ne décrivez le moment de votre évasion qu'en des termes obscurs, indiquant uniquement qu'un grand bruit, sans l'identifier, à l'extérieur de la prison a fait sortir les gardiens et que vous en avez profité pour fuir (NEP, p.7-8 et 27), ce qui est peu circonstancié. Ensuite, il convient de souligner qu'il semble particulièrement opportun qu'un fracas retentisse à l'instant même où vous partez prendre votre douche et que l'ensemble des gardiens sortent, sans accorder une quelconque surveillance aux prisonniers en sortie (Ibid.), une invraisemblance que rien ne saurait expliquer d'autant plus que vous ne détaillez à aucun moment comment vous avez fait pour ne pas vous faire remarquer et intercepter par les forces de l'ordre alors que vous étiez en train de sortir à trois, presque nus, par la seule entrée que vous identifiez dans votre lieu de détention (Ibid.). Ces éléments entament déjà la crédibilité de vos poursuites alléguées à la suite de vos activités politiques et de votre détention.

Ensuite, il convient de souligner que le comportement et les activités que vous décrivez à la suite de votre détention sont parfaitement incompatibles avec le statut d'un évadé pourchassé par les autorités camerounaises. En effet, notons que vous affirmez être encore resté au Cameroun plusieurs mois après votre évasion alléguée avant de quitter le pays et ce en retournant fréquenter vos camarades de lutte du SDF et en exerçant une activité professionnelle qui vous expose potentiellement, quand bien même vous travailliez la nuit, à des contrôles d'identité de la part des forces de l'ordre, à savoir conducteur d'un mototaxi (NEP, p.7-8 et 27). Or, si vous deviez vous cacher des autorités camerounaises, il est légitime de penser que vous devriez éviter les activités qui vous exposeraient ou permettraient de retrouver votre trace à l'instar de celles que vous affirmez avoir continuées après votre détention. Par ailleurs, le Commissariat général soulève que vous demeurez particulièrement vague en ce qui concerne les éventuelles poursuites dont vous auriez fait l'objet après votre détention. Ainsi, si vous déclarez que les autorités vous auraient effectivement recherché après votre évasion (NEP, p.27), vous êtes dans l'incapacité d'expliquer concrètement ce qu'elles auraient mis en œuvre afin de vous trouver puisque vous dites que votre famille n'a pas été visitée mais affirmez, de manière générale, que les autorités travaillent discrètement et peuvent mettre des indics à vos trousses (Ibid.), sans aucunement étayer ces affirmations ni expliquer ce qu'il en est concrètement en ce qui vous concerne. Ces éléments empêchent le Commissariat général de considérer comme crédible que vous vous soyez évadé de détention et que soyez activement recherché par les autorités camerounaises à la suite de l'évènement précité.

En outre, le Commissariat général soulève de nouveau que les comportements que vous avez adoptés au Cameroun en 2016 sont loin d'être compatibles avec la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis des autorités camerounaises et terminent d'assoir le constat d'absence de crédibilité de quelconques poursuites de leur part dans votre chef. En premier lieu, il convient de relever que vous déclarez être retourné vous établir au Cameroun après trois expulsions de Guinée équatoriale au cours desquelles vous auriez été remis aux forces de l'ordre camerounaises (NEP, p.8 et 27-28). D'emblée, le Commissariat général souligne, d'une part, qu'il est pour le moins surprenant que vous ne soyez ennuyé à aucun moment par les autorités camerounaises qui vous interceptent pourtant si vous aviez dû être traqué par ces dernières, quand bien même vous n'aviez pas de documents d'identité (NEP, p.28) et, d'autre part, que vous acceptiez de retourner vous établir dans un Etat où vous seriez potentiellement recherché (NEP, p.27). Confronté à cet élément, vous ne faites que dire que vous ne pouviez garder de l'argent sur vous lorsque vous étiez rapatrié et que vous étiez fatigué (NEP, p.9 et 27), ce qui ne saurait

permettre d'expliquer pourquoi vous ne pouvez partir une nouvelle fois vers un autre Etat que le Cameroun si vous avez pu retourner en Guinée équatoriale après les deux premiers éloignements que vous auriez subis (NEP, p.9). Interrogé ensuite quant aux éventuelles précautions que vous preniez lorsque vous étiez de retour à Douala, vous répondez de manière vague que vous étiez cagoulé à moto et que vous ne sortiez pas beaucoup le jour (NEP, p.28). De plus, et comme développé supra, il est particulièrement incohérent que vous osiez pratiquer une activité professionnelle qui peut impliquer des contrôles d'identité, participer à des manifestations, rencontrer d'autres opposants politiques et votre compagne (NEP, p.10-11 et 28-29) si vous deviez vivre caché en raison de poursuites de la part des autorités camerounaises.

Invité à vous expliquer quant aux risques manifestes que vous preniez, vous répondez de manière tout à fait évasive que vous souhaitiez prêter main forte aux étudiants lors des manifestations et que vous étiez fortement engagé auprès du SDF (NEP, p.29), ce qui est insuffisant pour expliquer une telle prise de risque dans un contexte où vous affirmez pourtant vivre prostré. Ensuite, s'il n'est pas formellement contesté que vous ayez participé à la manifestation de Buéa, le Commissariat général souligne que vous n'invoquez aucun fait personnel de violence de la part des forces de l'ordre au cours de cette manifestation, que vous affirmez ne pas avoir été identifié au cours de cette dernière ni que les autorités n'ont cherché à vous retrouver par la suite (NEP, p.30), empêchant donc de considérer qu'il existerait un quelconque motif de crainte découlant de votre participation alléguée à cette manifestation.

Partant, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles votre évasion de prison en 2013 ainsi que les poursuites subséquentes de la part des autorités camerounaises en lien également avec vos activités politiques pour le SDF.

Vous versez à votre dossier un exemplaire du journal la Scène Hebdo publié en date du 27/01/2021 où figure un article concernant vos poursuites (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°6). Cela étant, au vu de l'ampleur de la corruption et des trafics de faux sévissant au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1), il est impossible de garantir l'authenticité d'un tel document. De plus, il est fort peu compréhensible qu'aucun article ne soit publié ni qu'aucune recherche concrète ne soit menée en ce qui vous concerne entre 2013 et 2021, année de publication alléguée de l'article que vous versez, d'autant plus que vous n'invoquez aucun nouvel évènement à cette date, ce qui entache encore l'analyse de l'authenticité d'une telle pièce. Dès lors, ce document ne saurait être doté d'une force probante telle qu'elle viendrait rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations quant à vos poursuites alléguées au Cameroun.

Par ailleurs, si vous déclarez être engagé auprès du SDF en Belgique (NEP, p.16), vous ne décrivez aucune activité en son sein à même de traduire une quelconque visibilité ou un quelconque profil un tant soit peu élevé étant donné que vous affirmez n'avoir participé qu'à un évènement en ligne et avoir parlé avec le responsable de la branche belge du parti (Ibid.). Cet élément ne saurait donc modifier l'analyse précédente concernant les recherches dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour au Cameroun et donc l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque que vous subissiez des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général soulève que vous déclarez craindre de subir des représailles de la part du mari allégué de votre compagne en raison de menaces qu'il aurait proférées à votre rencontre (NEP, p.10 et 30). Cela étant, il convient de souligner que vous déclarez de vous-même que cet homme ne vous connaîtrait pas personnellement, ne pas savoir s'il a des moyens de vous identifier ou non ni concrètement ce qu'il aurait fait afin d'y parvenir, qu'il n'aurait jamais approché votre famille et vous ne faites que supposer que les voisins de votre compagne pourraient vous dénoncer s'ils vous voyaient ensemble (NEP, p.30-31). Sur base de ces éléments, le Commissariat général se doit de conclure au caractère on ne peut plus hypothétique de la crainte que vous dites nourrir de la part du mari allégué de [M.] et qu'il est impossible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves du fait de votre liaison avec votre compagne.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et un risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophonesituationsecuritaire20211119.pdf] ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire et dans la région du Littoral où vous déclarez avoir vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir vos documents d'identité italiens et camerounais ainsi que des documents médicaux établis en Italie (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1-2, 4-5 et 7), notons qu'ils attestent de votre identité, de votre droit de séjour en Italie, de votre nationalité camerounaise ainsi que de vos problèmes médicaux, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard des autorités camerounaises en raison de son engagement politique au sein du Front social démocrate (ci-après : SDF). Il déclare avoir fait l'objet d'une arrestation en septembre 2013, suite à un conflit avec des militants du Rassemblement démocratique du peuple camerounais, avoir été détenu et s'être évadé. Le requérant invoque, en outre, une crainte de représailles de la part du mari allégué de sa compagne.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. A titre liminaire, elle constate que « la partie adverse ne conteste pas les éléments suivants [...] La réalité de l'engagement politique du requérant au profit du SDF [...] Les blessures subies par le requérant lors d'une altercation avec les forces de l'ordre [...] La détention du requérant à la suite de cette altercation ».

2.3.3.1. Elle prend, à titre principal, un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève)

2.3.3.2. Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques relatives à la notion de réfugié.

2.3.4.1. Suite à une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.4.2. Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques relative à la protection subsidiaire.

2.3.4.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l'évasion du requérant et aux poursuites dont il déclare avoir fait l'objet en raison de ses activités politiques, la partie requérante précise que « Lors de son évasion, [le requérant] a profité de l'inattention de ses bourreaux pour s'enfuir.

La distance entre les cellules et la porte d'entrée du commissariat est d'environ 5 mètres. Deux agents étaient postés près de cette porte, lorsqu'un bruit a retenti. Leur attention a donc été détournée des prisonniers.

En effet, les policiers ont cherché à avoir une idée claire sur le bruit attendu. Il faut préciser que les faits se passent à une période où BOKO HARAM sème la teneur sur tout le territoire national provoquent une attention particulière à ce type de bruit survenu de surcroit en pleine période électorale.

Ainsi, à ce moment précis, les policiers ne tenaient plus les prisonniers en joue mais se préoccupaient de ce qui se passait à l'extérieur du commissariat. Profitant de leur inattention, le requérant s'est jeté vers la porte d'entrée, prenant de cour[t] les agents. Il s'est alors enfui à toute vitesse ».

2.3.4.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative au comportement et aux activités du requérant après son évasion, la partie requérante fait valoir « qu'à l'époque, [le requérant] était très jeune et ne savait pas jusqu'où les choses allaient aller.

Il a donc penser qu'il fallait qu'il gagne de l'argent et qu'il se cache au village. C'est son groupe politique qui lui a conseillé la fuite en lui précisant la présence d'indics [...] à la suite des coups reçus lors de sa détention, le requérant était en mauvaise forme physique et n'avait dès lors pas la force d'entamer un périple d'exil [...] il s'est caché dans un quartier puis dans un autre et ainsi de suite, et ce, le temps de récupérer ses forces physiques.

Quant au travail [que le requérant] exerçait, à savoir mototaxi, il faut savoir que le requérant exerçait cette activité la nuit et cagoulé dans des quartiers ne faisant pas l'objet de contrôle ».

2.3.4.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative au retour du requérant au Cameroun après ses trois expulsions de Guinée équatoriale, la partie requérante précise que « le requérant tient à expliquer comment les expulsions de la Guinée vers le Cameroun se déroulent [...] quand une personne est expulsée de Guinée, elle est amenée dans un espace entre la frontière guinéenne et la frontière camerounaise : « la zone ONU ».

De l'autre [côté] de cette zone, se trouvent les agents camerounais, lesquels ne vérifient pas les identités des personnes refoulées de Guinée. Au Cameroun, le contrôle d'identité n'a lieu que lors de l'entrée sur le territoire via l'aéroport ou le port maritime.

Cela signifie que lorsqu'une personne entre au Cameroun par la voie terrestre, son identité n'est pas contrôlée.

Il est donc normal que le requérant n'ait pas été identifié par les autorités camerounaises lors de ses 3 expulsions de la Guinée équatoriale [...] les autorités camerounaises se contentent, dans ce cas, de s'assurer, par de simples questions sur le pays (la devise, le chant de l'hymne, ...) que la personne qui

rentre est bien camerounaise et non étrangère. En effet, les autorités camerounaises savent que les policiers de la Guinée équatoriale déchirent les CNI et les passeports des étrangers [...] une fois que les autorités camerounaises, ayant constaté que le requérant était camerounais, l'[ont] laissé passer, celui-ci a fui dans la forêt avoisinante.

Une fois rentré dans le pays, le requérant y a demeuré 4 mois, en reprenant son activité de mototaxi la nuit et en participant à une manifestation estudiantine à Buéa.

Le requérant, très engagé politiquement, a participé à cette manifestation qu'il considérait comme la moins risquées par rapport à celles organisées dans deux autres villes du pays, car pour son parti politique, le SDF, la lutte menée est une lutte noble et que le fait de ne pas lutter, même au péril de sa vie, est un échec ».

2.3.4.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche relative à la crainte du requérant de subir les représailles de la part du mari de sa compagne, la partie requérante précise que « [la] compagne [du requérant], elle-même, l'a mis en garde du danger que constituait son mari et ce, même en l'absence d'identification formelle du requérant.

Le requérant peut en effet avoir été dénoncé, depuis son départ du pays, au mari de sa compagne. C'est donc légitimement qu'il craint ce dernier ».

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] Réformer la décision datée du [31 mars 2023] et, à titre principal, lui accorder la qualité de réfugié [...] Ou ; à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juillet 2023, la partie défenderesse communique un lien internet renvoyant au document intitulé « COI Focus - Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 (dossier de procédure, pièce 6).

2.4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y*

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

4.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire en la réalité de son évasion et des poursuites dont il déclare avoir fait l'objet en raison de ses activités politiques. A cet égard, s'il n'y a pas lieu de mettre en cause la réalité de l'engagement politique du requérant au sein du SDF entre 2011 et 2013 ni le fait qu'il ait pu être blessé à la suite d'une altercation impliquant notamment les forces de l'ordre, et détenu dans ce cadre, il convient toutefois de relever le caractère peu circonstancié, invraisemblable et vague de ses déclarations concernant les circonstances de son évasion et les éventuelles poursuites dont il ferait l'objet au Cameroun. Le Conseil constate, en outre, que le comportement adopté par le requérant en 2016 au Cameroun est incompatible avec la crainte qu'il déclare nourrir à l'égard des autorités camerounaises et relève que les explications qu'il avance à ce sujet sont vagues, évasives, incohérentes et insuffisantes. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le journal déposé par le requérant ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Ensuite, le Conseil relève le caractère hypothétique de la crainte invoquée par le requérant à l'égard du mari allégué de sa compagne.

4.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête introductive d'instance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'évasion alléguée du requérant en septembre 2013, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées, en termes de requête. En effet, même à considérer qu'un « bruit a retenti » au moment où le requérant et d'autres détenus prenaient leur douche, il est tout à fait invraisemblable que l'ensemble des agents qui les surveillaient aient quitté leur poste, leur permettant de s'échapper, presque nus, par la porte d'entrée du commissariat. Dès lors, les considérations avancées en termes de requête ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant relatif à son évasion alléguée.

Pour le surplus, force est de relever que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel « *le Commissariat général soulève que vous demeurez particulièrement vague en ce qui concerne les éventuelles poursuites dont vous auriez fait l'objet après votre détention. Ainsi, si vous déclarez que les autorités vous auraient effectivement recherché après votre évasion (NEP, p.27), vous êtes dans l'incapacité d'expliquer concrètement ce qu'elles auraient mis en œuvre afin de vous trouver puisque vous dites que votre famille n'a pas été visitée mais affirmez, de manière générale, que les autorités travaillent discrètement et peuvent mettre des indics à vos trousses (Ibid.), sans aucunement étayer ces affirmations ni expliquer ce qu'il en est concrètement en ce qui vous concerne. Ces éléments empêchent le Commissariat général de considérer comme crédible que vous vous soyez évadé de détention et que soyez activement recherché par les autorités camerounaises à la suite de l'évènement précité* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au comportement adopté par le requérant après son évasion alléguée, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. A supposer que le requérant avait besoin d'argent et n'était pas en mesure, physiquement, de quitter le pays, force est de constater que ces circonstances ne permettent pas d'expliquer le risque pris par ce dernier en exerçant une activité de mototaxi durant plusieurs mois au Cameroun, alors qu'il déclare craindre ses autorités. Le fait que le requérant déclare avoir pris des précautions lorsqu'il exerçait cette activité ne permet pas d'inverser le constat qui précède, dans la mesure où ces précautions ne pouvaient garantir qu'il ne fasse pas l'objet d'un contrôle de la part des forces de l'ordre. Le jeune âge du requérant au moment des faits n'est pas, davantage, de nature à justifier un tel comportement.

Dès lors, le requérant reste en défaut de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *il est particulièrement incohérent que vous osiez pratiquer une activité professionnelle qui peut impliquer des contrôles d'identité, participer à des manifestations, rencontrer d'autres opposants politiques et votre compagne (NEP, p.10-11 et 28-29) si vous deviez vivre caché en raison de poursuites de la part des autorités camerounaises* ».

4.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au retour du requérant au Cameroun en 2016 après avoir été expulsé à trois reprises de Guinée équatoriale, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées, en termes de requête. Ainsi, s'agissant de la procédure d'expulsion, par voie terrestre, de la Guinée équatoriale vers le Cameroun, force est de relever que l'argumentation de la partie requérante n'est étayée par aucune information objective, de sorte qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne peuvent être retenues, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'attitude du requérant consistant à retourner s'établir au Cameroun en 2016 est incompatible avec ses déclarations selon lesquelles il y serait recherché par ses autorités. Par ailleurs, s'il estime invraisemblable que le requérant y reprenne ses activités de mototaxi et ce, pour les raisons déjà exposées *supra*, au point 4.7.2. du présent arrêt, le Conseil considère également inconcevable que ce dernier décide de participer à une manifestation politique organisée par des étudiants à Buéa, s'exposant, ainsi, aux autorités camerounaises. De telles déclarations sont, par ailleurs, incohérentes et contradictoires avec l'allégation du requérant selon laquelle il prenait des précautions vis-à-vis des autorités camerounaises en ne travaillant que la nuit (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 février 2023, p. 28).

L'allégation selon laquelle « *Le requérant, très engagé politiquement, a participé à cette manifestation qu'il considérait comme la moins risquée par rapport à celles organisées dans deux autres villes du pays, car pour son parti politique, le SDF, la lutte menée est une lutte noble et que le fait de ne pas lutter, même au péril de sa vie, est un échec* », ne permet pas d'expliquer les risques que le requérant, qui déclare craindre ses autorités nationales, a pris pour participer à une manifestation.

4.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant à l'égard du mari de sa compagne, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en terme de requête, en ce que celles-ci laissent entier le caractère particulièrement hypothétique de la crainte alléguée. Ainsi, force est de constater que les allégations de la partie requérante ne sont nullement étayées, de sorte qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne peuvent être retenues, en l'espèce.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *vous déclarez de vous-même que cet homme ne vous connaîtrait pas personnellement, ne pas savoir s'il a des moyens de vous identifier ou non ni concrètement ce qu'il aurait fait afin d'y parvenir, qu'il n'aurait jamais approché votre famille et vous ne*

faites que supposer que les voisins de votre compagne pourraient vous dénoncer s'ils vous voyaient ensemble (NEP, p.30-31). Sur base de ces éléments, le Commissariat général se doit de conclure au caractère on ne peut plus hypothétique de la crainte que vous dites nourrir de la part du mari allégué de [M.] et qu'il est impossible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves du fait de votre liaison avec votre compagne », n'est pas valablement contesté et doit être tenu pour établi, en l'espèce.

4.7.5. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne conteste pas, d'une part, le motif de l'acte attaqué mettant en cause l'authenticité du journal « La Scène Hebdo » du 27 janvier 2021 (dossier administratif, pièce 24, document 6) et estimant que ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité du requérant, et d'autre part, le motif de l'acte attaqué relevant que si le requérant déclare être engagé au sein du SDF en Belgique, cet engagement ne présente pas une consistance ni une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans son chef, de sorte que ces motifs doivent être tenus pour établis, en l'espèce.

4.7.6.1. En ce qui concerne le document médical du 14 septembre 2021, force est de relever que le docteur L.P. décrit des « lésions objectives », à savoir plusieurs cicatrices, et des « lésions subjectives », à savoir un syndrome de stress post traumatique (dossier administratif, pièce 24, document 3). Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des différentes lésions sans toutefois se prononcer sur leur origine, se limitant à reproduire les propos du requérant quant aux causes de ses lésions, en précisant que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « une chute à moto provoquée par la police et des coups donnés au niveau des jambes et des avant-bras » ». En outre, le médecin ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il constate. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme et les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement mise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ce document se base manifestement sur les seules déclarations du requérant mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que ses séquelles et son état psychologique seraient liés à son évasion alléguée de prison et aux poursuites qu'il invoque mais dont la crédibilité est mise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs invraisemblances et inconsistances relevées dans ses propos.

A titre surabondant, le Conseil considère que si l'acte attaqué ne met pas en cause le fait que le requérant ait pu être blessé dans le cadre d'une altercation impliquant, notamment, les forces de l'ordre, et que les cicatrices constatées dans le document médical susmentionné aient pu lui être occasionnées lors de cet événement, ce document est, toutefois, dénué de force probante pour attester de l'évasion alléguée du requérant de prison et des poursuites dont il déclare faire l'objet au Cameroun.

Il en est d'autant plus ainsi, qu'interrogé à l'audience du 18 juillet 2023, le requérant a déclaré avoir été blessé par la police lorsqu'il était à moto et qu'il a été frappé avec une matraque lors de cet événement. Ce faisant le requérant reconnaît que les séquelles et symptômes, mentionnées dans le document médical du 14 septembre 2021, se rapportent à des faits antérieurs à son évasion alléguée de prison et aux poursuites dont il déclare faire l'objet.

4.7.6.2. En tout état de cause, le Conseil observe que ce document ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués, à savoir l'évasion alléguée du requérant d'une prison et les poursuites ultérieures qui en résultent.

4.7.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.7.8. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7.9. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que les documents d'identité italiens et camerounais ainsi que les documents médicaux établis en Italie, et non traduits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.10. La partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région francophone du Cameroun, où le requérant vivait avant son départ, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART ,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU